



PREFECTURE DE L'YONNE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de l'Yonne**
Service de
l'environnement et de la
forêt
3 rue Jehan Pinard
BP 139
89011 Auxerre cedex

**ARRETE PREFECTORAL n° DDAF/SEF/2008/0034
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009
dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L 424-2, R 424-1 à R 424-8 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 mai 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article Premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 28 septembre 2008 à 8 heures
- au 28 février 2009 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<u>PETIT GIBIER</u>			
Faisan commun et vénéré	28 septembre 2008 à 8 heures	11 janvier 2009 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : DIGES, FONTENOY, LALANDE, SAINTS
Perdrix grise et rouge	28 septembre 2008 à 8 heures	30 novembre 2008 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Il n'est autorisé que du 28 septembre au 12 octobre 2008 dans les communes de : COULANGERON, MALAY LE PETIT, MERRY-SEC, OUANNE, VILLIERS LOUIS ◆ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 12 au 19 octobre 2008 dans les communes de : ESCOLIVES-STE-CAMILLE, GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN, VAUX ◆ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> . EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY). . COMPIGNY
Lièvre d'Europe	28 septembre 2008 à 8 heures	23 novembre 2008 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le tir du lièvre n'est autorisé que le : <ul style="list-style-type: none"> . 28 septembre 2008 dans la commune d'APPOIGNY . 5 octobre 2008 dans les communes de CHEVANNES et VALLAN ◆ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> - AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BERU, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, BRANNAY, BRION, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY-SUR-YONNE, CHENE ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DOLLOT, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LAROCHE-ST-CYDROINE, LICHERES-SUR-YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, POILLY-SUR-THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT-DENIS-LES-SENS, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-MORE, SAINTE VERTU, SAINT VINNEMER, SACY, SERGINES, SOUGERES-SUR-SINOTTE, THORY, VENIZY, VERMENTON, VILLEFRANCHE-ST-PHAL, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE - CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY, PONT-SUR-YONNE, SAINT-DENIS-LES-SENS (territoire délimité à l'Ouest par la rivière « Yonne », à l'Est par le TGV, au Sud par l'A19 et au Nord par la limite Nord de la commune de MICHERY). - ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE-SUR-YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER <p>Les prélèvements devront être conformes aux quotas déterminés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.</p> ◆ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 28 septembre 2008, 5 octobre 2008 et 12 octobre 2008. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre <u>le 28 septembre et le 23 novembre 2008</u>, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant <u>le 15 septembre 2008</u>. <p style="text-align: right;">.../...</p>

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GRAND GIBIER</u>			<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc ♦ Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha.
Chevreuil Cerf élaphe Cerf sika Daim Mouflon	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT</u> 28 septembre 2008 à 8 heures	28 février 2009 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.
	<u>EN BATTUE</u> 19 octobre 2008 à 9 heures	28 février 2009 à 17 heures	
Sanglier	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u> 28 septembre 2008 à 8 heures	28 février 2009 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. ♦ En cas d'importants dommages causés aux cultures, peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse : . à compter du 1^{er} juin 2008, la chasse à l'affût ou à l'approche des sangliers, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur présentation d'une demande motivée auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne. Un compte-rendu des animaux éliminés dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY. . à compter du 15 août 2008, la chasse en battue du sanglier, après obtention d'une autorisation préfectorale portant sur une zone cynégétique nommément désignée, délivrée sur présentation d'une demande motivée auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne. Un compte-rendu des battues réalisées entre le 15 août et le 27 septembre 2008 doit être effectué auprès de la DDAF avant le 30 septembre 2008 (imprimé disponible en mairie). <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées par l'autorisation préfectorale.</p>

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2008 au 31 mars 2009.

Article 4 : La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2008 au 15 janvier 2009. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2009.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 28 septembre 2008 au 18 octobre 2008 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 19 octobre 2008 au 28 février 2009.

.../...

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse. La chasse au gibier d'eau et le tir des ragondins et rats musqués ne sont pas concernés par cette limitation quand ils sont pratiqués sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à AUXERRE, le 5 juin 2008

Le préfet,

Signé : Didier CHABROL